



Le 14 juin 2016

ELABORATION DU REGLEMENT ET DU PLAN DE FORMATION

2016-2018

PREAMBULE

Un plan de formation est un outil permettant à la collectivité d'élaborer un projet de développement des compétences de ses agents et de ses services.

Le plan de formation définit :

- Les objectifs et les priorités du plan en lien avec les projets de la collectivité
- Un programme d'actions (demandées et/ou organisées en interne)
- Un état des moyens méthodologiques, humains et financiers à mettre en œuvre
- Un dispositif d'évaluation des actions (résultats des actions de formation)

Les formations peuvent être liées à

- des besoins collectifs (exemple : la réorganisation des services impliquant de nouvelles missions, l'acquisition de logiciels.....)
- ou à des besoins individuels (exemple : une prise de poste, l'adaptation à un métier, à un emploi, à un poste de travail, se perfectionner sur son poste.....)

Le plan de formation de la CCLS est établi sur 3 ans et détermine les programmes d'actions prévus pour les formations d'intégration, de professionnalisation, de perfectionnement, et les préparations aux concours et aux examens.

Les demandes de formation des agents seront étudiées avec le responsable de service lors de l'entretien annuel et tiendront compte de l'évolution de leurs missions avec pour référence la fiche de poste.

Les formations seront validées par chaque responsable de service en lien avec la Responsable Ressources Humaines. Ces formations seront accordées en tenant compte des besoins de service, de la programmation et des moyens financiers mis en œuvre pour ce suivi.

A l'issue de chaque formation, un bilan sera établi entre le responsable de service et l'agent afin que ces informations soient portées à son dossier personnel dans le cadre de l'évolution de sa carrière.

Le règlement et le plan de formation triennal seront mis en place en 2016 et seront présentés pour avis aux membres du CTP.

REGLEMENT DE FORMATION

(Loi du 19 février 2007 relative à la formation professionnelle des agents de la FPT – décret n°2007-1845 du 26 Décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la FPT)

Type de formation	Conditions d'accès	Durée	Agents concernés	Modalités de prise en charge	
				Rémunérations	Frais pédagogiques (frais déplacement, hébergement, et formation)
Intégration	La formation d'intégration est accomplie durant le temps de travail au cours de l'année qui suit la nomination dans le cadre d'emplois	Catégories A et B : 10 jours Catégorie C : 5 jours Visée par l'autorité territoriale selon les nécessités de service	De droit pour les agents fonctionnaires Possibilité de dispense	Maintien de la rémunération Récupération jour ARTT et temps partiel : récupération selon durée suivante : 7h pour un jour et 3.5 h pour ½ journée	Prise en charge par le CNFPT au-delà de 40 kms ou 1 ^{er} km si covoiturage Autorisation de prendre un Kangoo pour se rendre à la formation (sous réserve de disponibilité du véhicule) pour formation CNFPT < 40 km - A défaut prise en charge par la collectivité de 0 à 40 kms
Professionalisation (définie par les statuts) : - Au 1 ^{er} emploi (dans les 2 ans) - Tout au long de sa carrière (par période de 5 ans) - En cas d'affectation sur un poste à responsabilité (dans les 6 mois)	La formation de professionnalisation est destinée à permettre aux fonctionnaires de s'adapter à son emploi et de maintenir ses compétences à niveau tout au long de sa carrière. Elle est accomplie durant le temps de travail.	Catégorie A et B : 5 à 10 jours Selon critères définis dans la 1 ^{ère} colonne (tous les 2 ans pour 1 ^{er} emploi – tous les 5 ans ensuite) Catégorie C : 3 à 10 jours Selon critères définis dans la 1 ^{ère} colonne (tous les 2 ans pour 1 ^{er} emploi – tous les 5 ans ensuite) Visée par l'autorité territoriale selon les nécessités de service	De droit pour l'ensemble des agents Des dispenses totales ou partielles peuvent être accordées aux agents : formation sanctionnée par un diplôme ou expérience professionnelle d'au moins 3 ans en lien avec les missions définies par le statut particulier.	Maintien de la rémunération Récupération jour ARTT et temps partiel : récupération selon durée suivante : 7h pour 1 jour et 3.5 h pour ½ journée	Prise en charge par le CNFPT au-delà de 40 kms ou 1 ^{er} km si covoiturage Autorisation de prendre un Kangoo pour se rendre à la formation (sous réserve de disponibilité du véhicule) pour formation CNFPT < 40 km - A défaut prise en charge par la collectivité de 0 à 40 kms
Perfectionnement : cette formation est destinée à développer les compétences de l'agent ou à permettre d'en acquérir de nouvelles tout au long de sa carrière dans le cadre de l'évolution des missions	A la demande de l'agent ou de la collectivité La formation relative aux risques professionnels peut être intégrée dans la partie perfectionnement Les formations de reconversion professionnelles sont prises en compte dans le cadre du perfectionnement si intérêt pour la collectivité Formation gratuite dispensée par un organisme autre que le CNFPT	Ces demandes peuvent être formulées dans le cadre du DIF sous réserve des nécessités de service. Hors DIF/CIF : uniquement en cas de besoin de la collectivité sur décision de l'autorité territoriale. Si aucune possibilité de formation par le CNFPT, les formations sont dispensées par d'autres organismes. Si formations payantes la prise en charge est à étudier au cas par cas	Concerne les agents fonctionnaires et contractuels Un agent peut, dans l'intérêt du service, être tenu de suivre une formation de perfectionnement	Maintien de la rémunération Hors DIF et CIF (intérêt pour la collectivité) Récupération jour ARTT et temps partiel : récupération selon durée suivante : 7h pour 1 jour et 3.5 h pour ½ journée Si DIF ou CIF : pas de récupération	Hors DIF et CIF CNFPT ou à défaut la collectivité Autorisation de prendre un Kangoo pour se rendre à la formation (sous réserve de disponibilité du véhicule) pour formation CNFPT < 40 km ou autres formations autorisées par la collectivité - A défaut prise en charge par la collectivité Si DIF ou CIF : pas de prise en charge et pas d'utilisation de véhicule de service
Préparation aux concours et examens Y compris jour de concours	Les préparations aux concours et examens professionnels de la fonction publique permettent aux agents territoriaux de se préparer aux épreuves. L'autorité territoriale inscrit au plan de formation les préparations aux concours qu'elle entend proposer à ses agents	Ces préparations sont accordées sous réserve des nécessités de service La formation de préparation de concours entre dans le cadre du Droit Individuel de Formation (DIF)	Concerne les agents fonctionnaires et contractuels L'agent ne peut prétendre à une nouvelle préparation qu'au moins 1 an après la fin de la préparation sauf si sa durée était inférieure à 8 jours ouvrés Voir dispositions réglementaires	Maintien de la rémunération Règles du DIF Pas de récupération	Prise en charge par l'agent Pas d'utilisation du véhicule de service
Formation personnelle (peut être suivie dans le cadre d'un CIF, d'une VAE, d'un bilan de compétences)	Concerne les fonctionnaires territoriaux qui souhaitent étendre et parfaire leur formation en vue de satisfaire des projets professionnels ou personnels.	En référence aux dispositions réglementaires relevant du CIF, de la VAE, du bilan de compétence.	Concerne les agents fonctionnaires et les contractuels	En référence aux dispositions réglementaires relevant du CIF, de la VAE, du bilan de compétence. Pas de récupération	Prise en charge par l'agent Pas d'utilisation du véhicule de service